

COUR D'APPEL DE PARIS – POLE 5 – CHAMBRE 2, 09 NOVEMBRE 2012, SA D'EXPLOITATION DE L'HEBDOMADAIRE LE POINT – S.E.B.D.O C/ SARL THE WEB FAMILY ET JEAN-MARC MORANDINI

MOTS CLEFS : presse – concurrence déloyale – reproduction – contrefaçon – marque – site internet – publication – originalité

Il est intéressant de rappeler que le site édité par The Web Family n'en est pas à sa première accusation pour des faits similaires. Dès 2008, il lui était aussi reproché d'utiliser des informations sans en citer les auteurs, mais le TGI de Paris ne l'avait pas condamné faute de preuves. Puis en 2009, le site Ozap lui reprochait d'avoir trafiqué les chiffres d'audience et de s'être alors attribué le rang de « premier blog média de France », il a alors obtenu la condamnation du site en première instance à hauteur de 5 000€ pour concurrence déloyale, mais un accord amiable avait finalement été conclu. Néanmoins, l'arrêt qui nous intéresse aujourd'hui opposant The Web Family et Jean-Marc Morandini à la société SEBDO (Le Point) est plus novateur que les précédents.

La Cour d'appel de Paris invite les sites d'information à une plus grande prudence et une certaine sincérité quant à l'appropriation et l'utilisation de leurs sources. L'occasion pour elle, comme pour nous, de revenir sur les problématiques juridiques que soulèvent la réutilisation des articles de presse.

FAITS : La Société d'exploitation de l'Hebdomadaire Le Point (SEBDO) qui édite le magazine le Point ainsi que le site internet www.lepoint.fr propose des informations sur les médias dans une rubrique « Média 2.0 ». Depuis 2006, elle reproche à Jean-Marc Morandini d'avoir « repris intensivement » plusieurs de ses articles (neuf) ayant trait à l'univers des médias, sur son site www.jeanmarcmorandini.com édité par la société The Web Family. Ces reprises d'informations étaient complétées par la reproduction des titres de publications ou des captures d'écrans du site.

PROCEDURE : La société SEBDO a assigné, devant le tribunal de grande instance de Paris, Jean-Marc Morandini et l'éditeur de son site pour contrefaçon de ses droits d'auteurs et de marques, et concurrence déloyale. La société The Web Family soutient le contraire et estime qu'elle était invitée à publier des extraits des publications de la société SEBDO par l'envoi massif et régulier de ses communiqués de presse. Elle considère que la liberté d'expression, d'information et de communication prévalent en l'espèce sur les droits de la propriété intellectuelle. Le tribunal ayant débouté la société SEBDO de l'ensemble de ses demandes, le 28 octobre 2011, celle-ci interjette appel devant la Cour d'appel de Paris.

PROBLEME DE DROIT : La reprise d'une information brève d'un journal au profit d'un site internet est-elle constitutive d'un acte de contrefaçon et/ou de concurrence déloyale ?

SOLUTION : La cour d'appel de Paris a considéré que la société The Web Family avait commis des actes de concurrence déloyale et parasitisme envers Le Point en reprenant certains articles et brèves sur le site. Par ailleurs, elle a exclu la protection des articles par le droit d'auteur.

SOURCE :

SCHMITT (F.), « Jean-Marc Morandini condamné pour concurrence déloyale vis-à-vis du "Point" », *lesechos.fr* mis en ligne et consulté le 13 novembre 2012, <http://www.lesechos.fr/entreprises-secteurs/tech-medias/actu/0202381169585-jean-marc-morandini-condamne-pour-concurrence-deloyale-vis-a-vis-du-point-510179.php>



NOTE :

Si le droit conditionne la protection par le droit d'auteur à l'originalité de l'œuvre, en revanche, l'appropriation illégitime d'une notoriété préexistante, dépourvue d'investissement intellectuel et financier, justifie-elle la condamnation au titre de concurrence déloyale ?

L'application stricte de la condition d'originalité : le refus du droit d'auteur

Au titre de l'article L. 112-2 et suivants du CPI, une œuvre est protégeable par le droit d'auteur à la condition d'être originale. En l'espèce, sur les neuf articles en question, trois étaient signés et six ne l'étaient pas. La Cour a considéré que « si le traitement de leur contenu est caractéristique d'un réel savoir faire, ces articles et brèves ne sauraient cependant témoigner d'un véritable effort créatif et être considérés comme porteurs de la personnalité de leur auteur. » Par conséquent, la Cour a conclu, à juste titre, que ces brèves ne pouvaient être protégées par le droit d'auteur, et par conséquent, que la contrefaçon arguée par la société SEBDO était sans cause.

Ainsi, l'analyse de la Cour d'appel fait écho avec la jurisprudence Havas de Cour de cassation de 1861 en matière de brèves qui refuse de reconnaître la protection par le droit d'auteur aux dépêches, notamment au regard de la notion de brièveté. En revanche, la mise à jour des bases de données AFP constitue un investissement substantiel protégeable (TC Paris du 5 février 2010 AFP c/ Topix). Toutefois, s'il convient de remarquer qu'une décision (isolée) du TGI de Paris a pourtant reconnue la protection d'une dépêche, ce n'est pas la position des juges dans cette affaire. Pour autant, s'il s'agissait d'informations du Point et non de l'AFP, la Cour a retenu la notion de brièveté pour ces articles « sans particularité stylistique » assimilable à une « information brute ». D'ailleurs, elle s'est refusée à faire supprimer les articles sur le site litigieux compte tenu du « caractère éphémère des informations ».

La qualification salubre de la concurrence déloyale

Bien que les brèves présentent sur le site litigieux, commençaient généralement par « selon le journal Le Point », les juges ont considéré ces précisions insuffisantes compte tenu de la fréquence de la reprise de ces données qui offrent à la société éditrice du site litigieux « une matière non négligeable sans laquelle les digressions personnelles de l'auteur ne sauraient prospérer. » La Cour qualifie d'ailleurs ces reprises de « pillage quasi systématique » par la société The Web Family qui n'hésite pas à imiter « avec suffisamment de différences pour éviter le plagiat » des articles du Point, s'épargne des efforts « intellectuels de recherches et d'études » exemptés des investissements financiers qui lui sont normalement liés. Les juges ont estimé qu'en « se permettant cette facilité » la société The Web Family s'était épargnée « la charge de cet investissement et en tire profit » au regard des recettes publicitaires générées par le site, au détriment du site www.lepoint.fr dont la notoriété est « pour partie à l'origine des recettes induites. »

Sachant que la concurrence déloyale est classiquement « caractérisée par une reprise parasitaire de l'information et des actes de dénigrement », la Cour a considéré, à bon droit, qu'un tel comportement était avéré et nécessitait réparation. La Cour a condamné la société The Web Family au paiement de 50 000€ de dommages et intérêts, et à 6 000€ pour le remboursement des frais de justice.

La Cour a par ailleurs mis hors de cause Jean-Marc Morandini, gérant de The Web Family, dont la seule responsabilité était en cause (article L. 223-22 du code de commerce).

Reste à savoir si les parties entendront se pourvoir en cassation, Jean-Marc Morandini ayant annoncé qu'il y réfléchissait.

Lisa Zacco

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDEC 2013



ARRET :

CA Paris, Pôle 5, Ch. 2, 9 novembre 2012, Société d'exploitation de l'hebdomadaire Le Point c/ The Web Family, Jean-Marc Morandini

Vu l'appel interjeté par la société Sebdo, le 30 décembre 2011, [...] CELA EXPOSE, LA COUR, [...] :

Sur l'éligibilité des œuvres revendiquées à la protection du droit d'auteur

[...] Il ressort de l'examen des brèves et articles publiés ou diffusés par la société Sebdo et soumis à l'appréciation de la cour que si le traitement de leur contenu est caractéristique d'un réel savoir faire, ces articles et brèves ne sauraient cependant témoigner d'un véritable effort créatif et être considérés comme porteurs de la personnalité de leur auteur ; La protection de ces textes au regard du droit d'auteur sera donc rejetée et la demande de la société Sebdo à ce titre, déclarée irrecevable ;

Sur les actes de concurrence déloyale

Sur le parasitisme, les reprises d'informations émanant du journal Le Point et de son site internet www.lepoint.fr telle qu'elles résultent des nombreux extraits versés aux débats par la société Sebdo offrent au site www.jeanmarcmorandini.com une matière non négligeable sans laquelle les digressions personnelles de l'auteur des textes ne pourraient aussi bien prospérer ;

D'autre part, il ne suffit pas d'ouvrir une brève par la mention selon le journal Le Point... pour s'autoriser le pillage quasi systématique des informations de cet organe de presse sur les médias, lesquelles sont nécessairement le fruit d'un investissement humain et financier considérable ;

En se permettant cette facilité sur le site qu'elle publie, la société The Web Family s'épargne la charge de cet

investissement et en tire un profit réel puisqu'elle bénéficie de nombreux encarts publicitaires dont il est permis d'affirmer que les informations puisées notamment auprès du journal Le Point et de son site www.lepoint.fr sont pour partie à l'origine des recettes induites ; La société The Web Family adopte ainsi un comportement parasitaire lui permettant de tirer profit des efforts du journal Le Point et de son site internet, en imitant son produit avec suffisamment de différences pour éviter le plagiat, notamment en modifiant les titres des brèves et articles repris, tendant ainsi à s'approprier illégitimement une notoriété préexistante sans développer d'efforts intellectuels de recherches et d'études et sans les engagements financiers qui lui sont normalement liés ; [...] Les faits de concurrence déloyale sont donc établis ; [...]

Sur la demande de publication et les autres mesures :

[...] le caractère éphémère des informations diffusées sur le site www.jeanmarcmorandini.com fait perdre rapidement tout intérêt à leur contenu, de sorte que leur suppression n'est plus nécessaire pour faire disparaître le préjudice qui en est résulté ; [...]

PAR CES MOTIFS :

[...] Confirme le jugement rendu le 28 octobre 2011 par le tribunal de grande instance de Paris [...].

Dit que la société The Web Family a commis des actes de concurrence déloyale au préjudice de la société d'Exploitation de l'Hebdomadaire Le Point - Sebdo.

Condamne la société The Web Family à payer à la société d'Exploitation de l'hebdomadaire Le Point - Sebdo la somme de 50 000 € à titre de dommages et intérêts [...]

